

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 92-42 bis AT du 10 mars 1992 portant clôture définitive des comptes de l'Agence territoriale de la reconstruction au 31 mai 1988.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Agence territoriale pour la reconstruction" ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence territoriale pour la reconstruction ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988, et notamment son article 26 ;

Vu la lettre n° 174 CM du 6 septembre 1988 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 32-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Est prononcé, au 31 mai 1988, la clôture définitive des comptes de l'Agence territoriale de la reconstruction.

Art. 2.— Le bilan de l'Agence territoriale de la reconstruction au 31 mai 1988 est ainsi arrêté :

|                |                     |
|----------------|---------------------|
| Actif          | 627.289.417 F CFP   |
| Passif         | 4.758.338.760 F CFP |
| Solde débiteur | 4.131.049.343 F CFP |

Ces comptes sont transférés à la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Pour le président absent :*  
*Le vice-président,*  
Jean JUVENTIN.